



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0272
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0272 relative au projet de centrale agrivoltaïque porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « *Ouches de Montboissier* » sur la commune de Montboissier (28), reçue complète le 28 octobre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 3 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc, au lieu-dit « *Ouches de Montboissier* » à Montboissier (28) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque dont la durée d'exploitation prévue ira de 20 à 30 ans, voire plus, sera constitué :

- de panneaux photovoltaïques en silicium monocristallins/bi faces, dont le nombre et l'origine ne sont pas indiqués dans le dossier et dont les structures porteuses seront ancrées à l'aide de pieux (battus ou vissés),
- d'un poste de transformation/livraison dont la superficie n'est pas précisée, qui sera d'après le dossier positionné en bordure de voie publique mais qui n'apparaît pas sur le plan de masse joint,
- d'une citerne incendie de 30 m³,
- d'une clôture perméable à la petite faune doublée d'une haie à créer sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que le projet s'implante pour partie à l'endroit d'un ancien stade de football (parcelle ZM 14) et pour partie sur un espace enherbé, non cultivé et non déclaré à la PAC (parcelle ZM 82) ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet, d'une surface totale de 1,4 ha, semble se trouver en zone urbanisée du règlement national d'urbanisme (RNU) dans laquelle sont autorisés la construction d'équipements collectifs mais qu'un certificat d'urbanisme délivré par la commune permettrait de le confirmer ; qu'en implantant son projet sur un site en partie anthropisé, dégradé et enclavé dans la partie urbanisée de la commune, le porteur de projet respecte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet a été prise en considération avec la plantation d'une haie sur tout le pourtour de l'emprise ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque s'implante à moins de 15 m des premières habitations et qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer de l'absence d'incidences sur la santé des riverains ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra également au porteur de projet, notamment eu égard à l'immédiate proximité du projet avec les habitations, de s'assurer des distances d'implantation des panneaux photovoltaïques par rapport à la haie à planter auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet de centrale agrivoltaïque porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « *Ouches de Montboissier* » sur la commune de Montboissier (28) n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 3 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale agrivoltaïque porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « *Ouches de Montboissier* » sur la commune de Montboissier (28), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale agrivoltaïque porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « *Ouches de Montboissier* » sur la commune de Montboissier (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr